

## **Définitions et les réglementations liées au patrimoine**

**Association des maires de l'Isère**

**17 et 22 avril 2013**

- **Définitions du patrimoine**

Commençons par une définition du patrimoine que l'on trouve dans le dictionnaire : le patrimoine est un bien d'héritage qui descend suivant les lois, des pères et des mères aux enfants. Dans ce terme, on trouve la notion essentielle de transmission de génération à génération d'un bien matériel, mais qui peut être également un bien affectif et émotionnel.

Car le patrimoine est porteur d'histoires et de mémoires d'hommes et de femmes, de formes de pratiques et d'usages, de manières de construire, d'habiter, de travailler, de vivre au sein d'une communauté urbaine et villageoise. Il est le porteur d'histoire, de mémoire d'individus anonymes et modestes, ceux qui ne font pas partie de la grande Histoire officielle.

La prise en compte du patrimoine intervient pendant la Révolution française avec notamment la création du musée du Louvre et, en 1837, celle de la commission des Monuments historiques, la nomination des inspecteurs des Monuments historiques, dont le plus connu est Prosper Mérimée, l'établissement des premières listes d'immeubles et de meubles à conserver et

restaurer, suivront en 1887 les premiers classements au titre des Monuments historiques (intérêt surtout au niveau artistique). Le patrimoine est un élément essentiel dans l'élaboration d'un sentiment national en Europe.

Qu'entend-on par patrimoine ?

Pour le plus grand nombre, le patrimoine renvoie :

- **au beau, à l'imposant, à l'ancien, à celui qui se distingue** : le château, la cathédrale, l'église surtout lorsqu'elle est médiévale constituent, dans l'esprit du plus grand nombre, des repères évidents de patrimoine car ils nous renvoient souvent à des notions de beau, ce sont les références qui illustrent le plus souvent nos ouvrages d'histoire. Mais notre approche se complique avec les périodes plus récentes : le XIXe siècle a été très longtemps ignoré et méprisé car trop proche de nous et identifié à des monuments sans grand intérêt architectural, avec une standardisation et une pauvreté des matériaux (exemple du ciment moulé pour les églises), une image saint-sulpicienne. Quand on arrive au XXe siècle, c'est le désarroi général, car encore plus proche de nous pour le considérer comme un patrimoine, pourtant il mérite tout autant notre attention.
- **plus à des édifices ou monuments qu'à des objets ou du mobilier** ; les objets, le mobilier (religieux, civil, domestique) sont les grands oubliés.
- **A des unicas qui se distinguent par leur architecture, le soin apporté à ces derniers** : des villages, dans leur organisation, leur accroche à la pente, peuvent constituer un patrimoine en soi ; Notion d'environnement, de zone où les composantes méritent d'être préservées. Ce sont les Aires de mise en valeur de l'architecture et du

patrimoine (AVAP), qui ont vocation à remplacer les actuelles Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

La notion du patrimoine a beaucoup évolué depuis une 20<sup>e</sup> d'années. Très grande diversité des formes de patrimoine, et on peut même constater qu'aujourd'hui tout est devenu "patrimoine". On parle aujourd'hui de patrimoine de proximité, de "petit" patrimoine, loin des références traditionnelles en matière d'histoire de l'art. Celui-ci ne relève pas forcément de l'esthétique mais de l'utilitaire. Il est celui de la vie de tous les jours, celui qui est souvent modeste, que l'on ne remarque pas forcément car faisant partie de l'environnement quotidien. Très souvent, il n'a plus d'utilité aujourd'hui, sauf d'être des témoins d'une histoire ancienne, de celles et ceux qui nous ont précédés. Ce sont souvent des histoires de vies qui se racontent à travers lui.

- Patrimoine public : ponts, poids publics, des gares, bornes, mairies, écoles, monuments commémoratifs de la guerre 1914-1918, drapeaux de conscrits, buste de Marianne, pompe à incendie
- Des commerces : cafés, garages, quincaillerie
- Patrimoine rural : fermes, fontaines, lavoirs, fours à pains, mobilier et objet domestique
- Patrimoine religieux : chapelles, oratoires, croix de chemin, mobilier d'église
- Patrimoine funéraire : cimetières
- Patrimoine artisanal et industriel

- **Règlementations liées au patrimoine**

### **A. Les Monuments historiques**

La protection au titre des Monuments historiques assure la pérennité d'un monument et lui garantit sa conservation. Elle impose ainsi des exigences en matière d'environnement et de travaux, souvent mal compris mais nécessaires. Elle est régie par le livre VI du code du patrimoine qui reprend pour l'essentiel les dispositions de la loi du 31 décembre 1913.

#### **Que protège-t-on ?**

Des immeubles ou parties d'immeubles, objets mobiliers, orgues, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges

Il existe deux niveaux de protection : l'inscription au titre des MH, lorsque le monument ou l'objet a un intérêt local ou départemental ; le classement, un intérêt national.

Le dossier est soumis à l'avis de la Commission régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) qui émet un avis sur l'intérêt de l'immeuble et sur la nature de la protection à proposer. Après avis de la commission, le préfet de région statue sur les propositions d'inscription et peut prendre un arrêté d'inscription.

Si, en CRPS, il est estimé que le monument peut être classé, la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) transmet le dossier au ministère de la Culture pour examen du dossier en commission supérieure. C'est le ministre

qui statue sur les propositions de classement et signe l'arrêté. L'accord du propriétaire est obligatoire.

### **Les effets de la protection**

L'immeuble classé : ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet de restauration ou de réparation sans l'accord préalable de la DRAC (Conservation régionale des Monuments historiques). Les travaux autorisés s'effectuent sous la surveillance de son administration. Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministère de la culture. Les immeubles classés sont imprescriptibles.

Toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment classé doit obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble distant de celui-ci de moins de 500 mètres ; notion importante de covisibilité (visibilité dans les deux sens).

L'immeuble inscrit ne peut être détruit, même partiellement, sans l'accord du ministre ; il ne peut être modifié, même en partie, ni être l'objet de restauration ou de réparation sans que la DRAC en soit informé 4 mois auparavant. Toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment inscrit doit obtenir l'accord de l'ABF.

Des avantages : Le propriétaire d'un bâtiment protégé MH bénéficie de déductions fiscales, il a des subventions pour la restauration (Etat et Conseil général).

## **B. Les espaces protégés**

Les espaces protégés placés sous la responsabilité du ministère de la culture et de la communication se composent des périmètres de protection autour des monuments historiques, des secteurs sauvegardés et des Aires de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), qui ont vocation à remplacer les actuelles Zones de Protection du Patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Le facteur commun à ces « espaces protégés » est de délimiter des périmètres à l'intérieur desquels est portée une attention particulière à la qualité des travaux qui y sont réalisés en raison des intérêts d'ordre patrimonial, au sens culturel du terme, qu'il convient de préserver, notamment aux titres de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'archéologie.

### ***Les périmètres de protection autour des monuments historiques***

Ils sont couramment appelés « abords », et ont pour objet de préserver l'environnement des monuments historiques (classés ou inscrits) de manière à éviter des impacts négatifs au regard de leur mise en valeur.

### ***Les secteurs sauvegardés***

Ils concernent les ensembles urbains présentant un intérêt historique ou esthétique dont la préservation à ce titre s'impose.

### ***Les Aires de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine***

Ce sont des espaces naturels, ruraux ou/et urbains formant un cadre de vie qu'il convient de pérenniser sous toutes ses composantes.

Tous ces espaces sont suivis en particulier par les architectes des bâtiments de France. Outre les conseils qu'ils peuvent prodiguer en amont, ils disposent d'un pouvoir de contrôle lors de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux qui s'exprime le plus souvent par un avis « conforme », c'est-à-dire qui s'impose à l'autorité compétente pour émettre sa décision (déclaration, préalable, permis de démolir, de construire, d'aménager, autorisations spéciales).

### **Les intervenants**

**Le Conservateur régional des Monuments historiques** : placé sous l'autorité du Directeur régional des Affaires culturelles, il dirige la Conservation régionale des Monuments historiques. Il veille à l'application de la réglementation relative à la protection Monuments historiques et assure le contrôle des travaux.

**L'Architecte des Bâtiments de France** : Fait appliquer les législations sur l'architecture, l'urbanisme, les sites, les MH et les abords. Les projets de construction en abord des MH doivent recueillir son avis conforme. Il contrôle les travaux sur les édifices inscrits. Il est amené à formuler des avis sur les dossiers d'autorisation de travaux et de permis de construire dans les espaces protégés tels que les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP, ZPPAUP), les sites inscrits, les sites classés et les abords des monuments historiques.

**Le Conservateur des Antiquités et objets d'Art** : c'est l'interlocuteur pour les objets et le mobilier. En Isère, depuis les premières lois de décentralisation en 1982, cette mission a été rattachée au Conseil général de l'Isère et est assurée par un agent du Service du patrimoine culturel. Il est placé sous l'autorité scientifique de l'administration des Monuments historiques. Toute demande de protection au titre des Monuments historiques, d'autorisation de travaux, de déplacement, de prêt sur un objet classé ou inscrit doit ainsi lui être transmise, par le propriétaire. Par ailleurs, ce dernier assure un suivi des objets protégés par des récolements, de mises à jour des listes, des fiches et de la documentation, d'avis et accompagnement sur les projets de restauration, de sécurisation et de valorisation. C'est encore lui qui présente les demandes de protection au titre des monuments historiques devant la Commission départementale des Objets mobiliers, placée sous l'autorité du préfet.

**Sylvie Vincent**

**Conservateur en chef du patrimoine**

**Service du patrimoine culturel**

**Conseil général de l'Isère**